

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barhou.)

Audience du 5 mars.

AFFAIRE de la Mode. — SOUSCRIPTION OUVERTE POUR PAYER UNE AMENDE. — CONTRAVENTION AUX LOIS DE SEPTEMBRE. — LETTRES SAISIES A LA POSTE.

L'affluence est considérable; une foule immense encombre dès le matin l'enceinte étroite de l'audience. On y remarque, selon l'usage, plusieurs notabilités légitimistes.

A l'appel de la cause, M. le président interroge le principal prévenu, qui déclare se nommer Edouard Walsh, âgé de trente-huit ans, propriétaire de la Mode, demeurant rue Taitbout, n. 28.

M. le président : Vous êtes directeur du journal la Mode ?

M. Walsh : Oui, Monsieur.

D. En février dernier vous avez publié un compte rendu de votre procès devant la Cour d'assises ? — R. Oui, Monsieur.

D. En êtes-vous l'auteur ? — R. Non, Monsieur, je n'en suis pas l'auteur. La Mode ayant été traduite devant la Cour d'assises, ne pouvait pas rendre compte de son procès. Elle a prié un sténographe de prendre ces débats; elle les a fait imprimer; elle a fait reproduire les articles incriminés, elle en avait le droit. Elle pouvait rendre compte de tous les débats des assises tel qu'elle l'a fait, elle les a réunis dans une petite brochure.

D. Si vous n'êtes pas l'auteur de la brochure vous en êtes le publicateur. — R. Oui, Monsieur, c'est la Mode qui l'a publiée.

D. Cette brochure a été composée dans le même format que le journal la Mode lui-même ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel nombre d'exemplaires de la brochure a-t-on tirés ? — R. On en a tiré deux mille exemplaires d'abord, puis ensuite cinq cents.

D. Le numéro du 5 de la Mode contient une annonce de cette brochure. — R. Oui, Monsieur, la Mode a annoncé le compte-rendu de son procès, et pour qu'il pût faire suite aux publications de la Mode on l'a imprimé dans le même format.

D. Vous avez fait imprimer un petit bulletin encarté contenant une formule de souscription, et vous l'avez envoyé aux abonnés de la Mode ? — R. C'est la Mode qui a fait tout cela. Cela se fait à toutes les époques des abonnements et est envoyé aux abonnés. Le jour où je reçus une citation de M. le juge d'instruction, j'appris qu'un journal de Tarn-et-Garonne était saisi. Je craignis qu'il ne le fût pour un bulletin semblable à celui de la Mode; Plus tard, lorsque j'appris que la poursuite n'avait pas eu de suite, je fis procéder à l'encartement en question, je fis encarter ces petits bulletins.

M. le président : Connaissez-vous une circulaire invitant les amis de la Mode à venir au secours de ce journal, à fournir leur subside de guerre pour traverser le ministère Guizot ?

M. Walsh : Si c'est à M. Walsh que vous vous adressez, je me borne à vous répondre que je n'ai pas envoyé cette circulaire et que j'y suis complètement étranger.

D. Je parle du directeur de la Mode.

R. Je réponds comme tel que je suis complètement étranger à la circulaire. M. Voilet de Saint-Philbert a fait tirer 5,000 exemplaires du bulletin. La Mode tire à 2,000, et un bulletin a été envoyé avec chaque exemplaire.

D. Ainsi vous êtes étranger à la publication de la circulaire ainsi qu'à son impression et à sa distribution ? — R. Je l'affirme. Je suis entièrement étranger à la circulaire. La Mode s'est occupée exclusivement du compte-rendu, c'est la Mode qui l'a mis en vente. Le mardi soir, le sténographe a apporté son travail, et c'est le mercredi que le compte-rendu était en vente. Je suis complètement étranger à la circulaire.

M. le président : Comment pouvez-vous expliquer cette circulaire, qui elle-même expliquait le bulletin et disait qu'il fallait que les royalistes vinsent au secours de la Mode ?

M. Walsh : Je ne saurais l'expliquer. Tout ce que je puis dire, c'est que plusieurs personnes l'ont renvoyée, croyant que c'était une chose de police... Je répète que la circulaire n'a pas été faite par la Mode; elle est restée inconnue pour moi jusqu'au moment où j'ai reçu assignation.

M. le président : Ce qu'on ne fait pas directement, on le fait quelquefois indirectement; on ne fait pas, on laisse faire.

M. Walsh : M. le président peut savoir que je n'ai pas l'habitude de cacher mes actions; ce que je veux faire, je le fais quand je crois avoir le droit de le faire. Je ne crains pas de me mettre en avant; j'accepte la responsabilité de mes actes. Si j'avais fait la circulaire, je la revendiquerais.

M. Voilet de Saint-Philbert, interrogé, déclare qu'il a eu connaissance du compte-rendu ainsi que du bulletin qu'il a fait encarter dans le numéro de la Mode; il n'a eu connaissance de la circulaire que par la poursuite qui a été dirigée.

D. En quoi consistent vos fonctions indépendamment de la gérance de la Mode ? — R. Je suis chargé de faire composer les articles, de les admettre ou de les refuser.

M. Proux, imprimeur, est entendu comme témoin. Il a été chargé d'imprimer le compte-rendu à 2,500 exemplaires; il a été composé et tiré dans la nuit du 4 au 5 février. Il a également imprimé le bulletin indiquant la souscription. Il a été tiré à 5,000 exemplaires, nombre du tirage extraordinaire de la Mode. Ce bulletin a suivi l'ordre ordinaire des impressions de la Mode.

M. Voilet : C'est moi qui l'ai porté.

M. le président : Ya-t-il un bon à tirer ?

M. Proux : On ne donne pas de bons à tirer pour ces sortes d'impression. On s'en rapporte à la copie et à notre intelligence.

M. le président : Vous avez imprimé également la circulaire ?

M. Proux : Un de mes proteas a reçu la copie le soir; elle a été imprimée du vendredi au samedi. C'est un de mes ouvriers qui l'a livrée. On a emporté le bulletin avec la Mode. C'est une autre personne qui a emporté la circulaire, d'après les renseignements que j'ai reçus d'un de mes employés.

D. Avez-vous le signalement de la personne qui a apporté la copie de la circulaire ? — Non, Monsieur. La Mode se compose très rapidement. On la commence à trois heures de l'après-midi; vingt personnes apportent de la copie. J'ai cru travailler pour la Mode. Du reste, la personne qui a fait confectionner la circulaire et qui l'a remise est là parmi les témoins; c'est mon prote.

D. Vous n'avez pas réfléchi à la texture de la circulaire ? — R. Je n'y ai pas attaché plus d'importance qu'à un billet de faire part, de mariage ou d'enterrement; d'ailleurs je venais d'être condamné à la Cour d'assises, j'étais fort occupé de mon procès.

M. l'avocat du Roi : Vous savez cependant que la loi défend des souscriptions pour couvrir des amendes ?

M. Proux : Je n'ai pas songé aux termes de la circulaire que je n'ai pas même lue. On m'a commandé quinze cents circulaires; on les a payées 53 francs comptant à mon employé M. Mallet.

M. Mallet déclare qu'il s'est seul occupé de l'impression de la circulaire. Le lendemain matin on est venu la retirer avant qu'il ne fût à son bureau, ayant travaillé cette nuit-là jusqu'à cinq heures du matin.

D. Quel était le signalement de ce jeune homme ? — R. C'était un jeune homme de vingt-cinq à vingt-sept ans. Je ne le connaissais pas. Il m'a dit qu'il venait faire imprimer une circulaire pour la Mode. Quand il s'est présenté le lendemain il a payé et a emporté les circulaires.

M. Castan, caissier de la Mode, n'a pas eu connaissance de la circulaire. Il a reçu des souscriptions par suite des bulletins que la Mode avait envoyés.

M. le président : Plusieurs lettres qui vous étaient adressées ont été saisies à la poste; en voilà neuf. Il paraît évident que c'étaient autant de réponses à la souscription ouverte par la circulaire et non par le bulletin. En effet, le bulletin indique pour adresse : « Au caissier du journal la Mode, » tandis que la circulaire donne l'adresse imprimée : « A M. le caissier de la Mode. » Nous aurions incontestablement le droit d'ouvrir ces lettres qui sont pièces du procès; mais nous vous demanderions si vous y consentez.

M. Castan : Je ne me refuse à rien : d'autant que je n'ai pas connaissance de la circulaire.

M. le président (ouvrant successivement les lettres) : En voici une qui vient de Seret (Pyrénées-Orientales); elle est de M. (lisant) « Je souscris pour 15 fr. au compte-rendu. » En voici une de M. Arnoult, avocat, ancien notaire à Arras. (A M. Castan.) Connaissez-vous cet abonné ?

M. Castan : Je ne le connais pas.

M. le président continuant l'ouverture des lettres : En voici une de M. de la Fruglaye qui souscrit pour 50 francs.

M. Castan : Celui-là je connais son nom, il est ou a été abonné de la Mode.

M. le président continuant : Puis une autre de M. Ernest de Grandjean à Agen.

M. Castan : Celui-ci je ne le connais pas.

M. le président : Celle-ci est de M. le marquis de Foulanges, à Ussel, Corrèze. Il souscrit pour dix francs... et puis il demande un abonnement d'un an.

M. Castan prend note de l'abonnement.

M. le président : Puis M. Bezons souscrit pour 5 fr. au compte-rendu... et s'abonne pour 5 mois.

(Nouvelle note prise par le caissier.)

M. le président : Voici une autre lettre :

« M. Charles Malartic, à Pont-Audemar, souscrit pour 10 fr. et s'abonne pour un an. » Puis M. Guinde aîné, à Marseille, qui souscrit pour 15 fr. Puis M. Lacomblé Lefère, à Caton, souscrit pour un exemplaire du compte-rendu.

M. le président : Monsieur Walsh, vous avez reconnu un de vos abonnés parmi les souscripteurs de ces lettres. — R. Oui, Monsieur, j'ai entendu le nom de M. le comte de la Fruglaye; je me rappelle même que son abonnement a été suspendu comme n'ayant pas été renouvelé; c'est un de mes amis intimes, et je ne suis pas étonné qu'il ait souscrit au compte-rendu.

M. de Royer, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir la prévention.

« Un arrêt de la Cour d'assises du 31 janvier a condamné le sieur Voilet de Saint-Philbert à deux ans de prison et 6,000 francs d'amende, le sieur Proux, imprimeur, à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende. Cette condamnation a été motivée par trois délits : offense envers les membres de la famille royale, excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, apologie de faits déclarés crimes par la loi.

» Sans entrer dans d'autres détails sur les débats de cette affaire, et en conservant la réserve qu'on doit garder envers les arrêts de la justice, soit pour les louer, soit lorsqu'on a des regrets à exprimer, nous ne craignons pas de dire que cet arrêt a été le plus sage et plus salutaire exemple de fermeté qui ait été donné. La Mode en a été frappée et, il faut le dire, affligée. Son imprimeur fit donc une déclaration de laquelle il résultait qu'il voulait publier un compte-rendu du procès. Le 5 février, il déposa, conformément à la loi, les exemplaires voulus, et enfin parut la brochure du compte-rendu. Ce compte-rendu, le voici; il se compose de 50 pages, et le Tribunal est assez habitué aux détails de l'imprimerie et à ses dépenses pour que ce chiffre, rapproché du prix de 5 fr., ne lui paraisse pas avoir, dès à présent, une signification sur laquelle nous aurons plus tard à revenir.

» Le 5 février, M. Proux fit à la direction de la librairie le dépôt d'une circulaire imprimée par lui; cette circulaire, il faut que nous vous en donnions lecture; elle porte à la marge :

« LA MODE, Revue du monde élégant. » Elle est ainsi conçue :

« Vous connaissez l'arrêt qui vient de frapper la Mode. C'est le début de la guerre à outrance que lui a déclarée le ministère Guizot.

» Placée à l'avant-garde, comme le procureur-général de Louis-Philippe l'a reconnu, la Mode est naturellement plus exposée qu'aucun autre journal. Il devient donc urgent que pendant cette crise l'opinion royaliste l'aide à continuer une lutte plus que jamais nécessaire, puisqu'on n'attaque la liberté de la presse qu'afin de pouvoir détruire toutes les libertés publiques et privées auxquelles elle sert de boulevard. C'est donc un subside de guerre que la Mode demande à ses amis pour traverser le ministère Guizot en combattant comme par le passé.

» La Mode sait, Monsieur, que vous êtes du nombre de ses amis, et c'est à ce titre qu'elle espère vous compter parmi ceux qui donneront cette marque de sympathie au journal d'avant-garde du parti royaliste, et cette nouvelle preuve de votre dévouement à une cause qui est celle de la France.

» A la troisième page se trouve un bulletin ainsi conçu :

Je souscris au compte-rendu du procès de la Mode pour la somme de... etc. »

Cette circulaire annonçait un compte-rendu, qui n'était qu'une souscription qui tombe sous l'application d'une loi pénale. On requit une instruction. Le 7 février, l'instruction commença, et M. le juge d'instruction, avec une prudence que je suis heureux de signaler, car les hommes de la meilleure foi du monde s'exposent à calomnier les actes les plus sincèrement et les plus prudemment exécutés, M. le juge d'instruction mit l'imprimeur et M. Walsh en position de s'expliquer. Ce fut le 11 février que fut entendu M. Proux. Il reconnut la circulaire; mais quant à son origine, il ne put l'indiquer. Cette origine est restée, de la part de M. Proux et de M. Walsh, dans un mystère complet. M. Proux dit qu'il ne la connaissait nullement, et renvoya de suite à M. Mallet, son correcteur.

» M. Walsh fut entendu, il nia avec une fermeté qui ne s'est jamais

démentie aucune espèce de participation à la circulaire; il avoua le compte-rendu; il avoua aussi le bulletin donnant le prix de l'abonnement au compte-rendu.

» Comme on n'arrivait à rien dans l'instruction une commission rogatoire fut décernée par M. le juge d'instruction.

M. l'avocat du roi en donne lecture, il en résulte qu'il importe dans l'intérêt de la vérité de saisir soit au bureau de la Mode soit au bureau de la poste toute lettre portant sur une adresse imprimée : « A M. le caissier de la Mode. »

« Vous voyez, ajoute-t-il, que dans cette circonstance M. le juge d'instruction a agi avec une prudence dont il faut lui savoir gré. Il savait qu'une circulaire avait été déposée à la poste, et qu'elle indiquait une adresse autre que celle du bulletin. Il ordonna de saisir seulement les lettres portant la suscription portée en la circulaire.

» Il était donc impossible, vous le voyez, de préciser davantage le corps du délit et de manifester plus prudemment son respect pour toute correspondance autre que celle qui portait le cachet, certain qu'elles conduisaient à la découverte d'un délit.

» C'est en vertu de cette commission rogatoire qu'ont été saisis à la Mode 17 souscriptions conformes au bulletin reconnu par M. Walsh.

» Les jours suivants on a opéré à la poste la saisie de plusieurs lettres, en tout de 11 lettres toutes contenant l'adresse indiquée par la circulaire. Deux de ces lettres avaient été ouvertes du consentement de M. Castan, les autres viennent de l'être.

» Il fallait que vous connaissiez ces faits préliminaires pour vous édifier sur le procès et pour que vous connaissiez la manière dont avait procédé la justice qui gagne toujours à ce qu'on connaisse sa marche et ses procédés. Nous avons maintenant à vous démontrer que M. Walsh est l'auteur du délit et que M. Voilet est son complice.

» Nous soutenons d'abord que le compte-rendu, tel qu'il est présenté, est par lui-même l'ouverture d'une souscription défendue par la loi. Déjà, en 1836, l'idée d'une souscription par compte-rendu avait germé dans l'esprit des amis de la Mode.

» M. A. Dufougerais, dans une lettre qu'il adressait à la Mode et que la Mode imprimait, mettait en avant des scrupules de modestie à M. Walsh qui lui avait demandé sa plaidoirie pour la publier. Il lui disait dans cette lettre :

« Si cette publication a un but dont je ne parviens pas à me rendre compte, mais que la bienveillante intelligence des royalistes est peut-être chargée de découvrir, votre brochure réussira. Mais si elle n'a d'autre mérite que ma plaidoirie, vous n'en vendrez pas un seul exemplaire. Vous n'aurez alors à vous en prendre qu'à vous mêmes. »

» Vous voyez que M. Dufougerais était réduit à soupçonner l'intention du compte-rendu. La Mode se chargeait dans une publication suivante de rendre l'intention claire et facile à saisir. Le compte-rendu était alors annoncé pour 2 fr. 50 cent.; il est vrai qu'il était beaucoup plus court. L'intention fut si manifeste qu'une poursuite eut lieu et qu'à la date du 14 juillet 1836 la Mode fut condamnée.

» Il y a analogie parfaite de position. On a repris les anciennes idées, seulement on a doublé le prix. Si ce prix n'était pas une souscription ce serait une véritable dérision, car son prix réel ne serait guère que de 50 à 75 centimes. La Mode dans son annonce faisait assez entendre qu'il s'agissait d'une souscription.

» Nous ne doutons pas, dit la Mode, en annonçant ce compte-rendu, que nos amis ne s'empressent de nous demander ce compte-rendu; c'est le bulletin de la bataille que nous leur offrons, nous voulons dire que nous leur vendons, et nous les connaissons assez pour être sûrs que nous n'avons pas besoin d'ajouter un mot. La Mode, qui a été blessée à l'avant-garde, devait redire à ses amis ses travaux et ses luttas. La brochure que nous annonçons est en vente au bureau de la Mode et de toutes les gazettes de province.

» L'effet à répondu aux espérances de la Mode, et les souscriptions sont arrivées à la Mode.

» Quant à la circulaire, qui n'est pas indispensable à la prévention qui s'établit parfaitement sans elle, personne ne veut l'avouer, personne ne la reconnaît. Mallet l'a reçue, c'est d'un jeune homme. Il y a de si nombreux employés à la Mode qu'il ne peut pas dire que ce n'en soit pas un. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'on est venu de la part de la Mode. Nous soutenons donc que la circulaire vient de l'administration de la Mode. Il faut maintenant le prouver.

» La circulaire a tous les extérieurs du journal la Mode. Elle est signée LA MODE; l'adresse et le bulletin qui y sont joints se rapportent à la Mode. Les mots d'avant-garde, d'amis de la Mode, sont empruntés à la circulaire de 1836. La Mode dit aujourd'hui, comme en 1836, qu'elle est en butte aux haines du parquet. Tout annonce, tout trahit l'origine de la circulaire. Elle est du 5 février. C'est dans la nuit du 4 au 5 février que le compte-rendu a été composé et imprimé. C'est dans la nuit du 4 au 5 février que la circulaire a été composée.

» Sur les registres on n'en a trouvé aucune trace; il fallait rester dans la pensée de dissimulation, dans les petits subterfuges qu'on avait imaginés. On a porté l'impression au comptant parce qu'on savait que la Mode était en compte avec l'imprimeur. M. Proux a déclaré, avec une grande bonne foi, qu'il avait cru travailler pour la Mode.

» La circulaire a été envoyée pour la Mode, et nous ne craignons pas de le dire, par la Mode. Tous les bulletins détachés de la circulaire sont arrivés à la Mode. Ce retour a une grande signification; il serait impossible que ces réponses eussent été envoyées à la Mode si les circulaires n'avaient pas été envoyées par la Mode et avec son numéro.

» C'est en vain qu'on voudrait se réfugier dans l'explication tirée du bulletin encarté dans le journal; il est évident qu'il n'a été imaginé que pour excuse, que pour jouer en quelque sorte une comédie.

M. l'avocat du Roi discute ici les dépositions des témoins entendus en divers lieux par voie de commission rogatoire. Il est étonné que des hommes en tous points honorables se soient obstinés d'une façon si déplorable à lutter sur la vérité. Il regrette de voir que l'esprit de parti puisse avoir sur des témoins respectables d'aussi déplorable résultats.

Il trouve dans l'instruction comme dans les débats la preuve du délit reproché aux deux prévenus. « C'est là une lutte évidente organisée contre les arrêts de la justice; mais elle ne doit pas se laisser vaincre; elle ne doit pas souffrir qu'on parvienne ainsi par des subterfuges à rendre ses condamnations illusoire. S'il en était ainsi, des gérans, hommes de paille, comme on les appelle, rendraient sans effet les condamnations corporelles prononcées contre les journaux, et des souscriptions dissimulées plus ou moins adroitement annuleraient les condamnations pécuniaires.

» Les magistrats ne souffriront donc pas que de salutaires répressions, auxquelles applaudissent les gens qui ont quelque foi dans le cœur et quelque bon sens dans l'esprit, viennent se heurter et disparaître contre une espèce de comédie qui rendrait inutiles les prescriptions de la loi et les formes judiciaires les plus légalement, les plus prudemment accomplies. »

M. Berryer prend la parole pour les prévenus. « Je pourrais, dit-il,

expliquer comment il y a des gens qui ont quelque bonne foi dans le cœur et quelque bon sens dans l'esprit, qui ne partagent pas cependant les principes que M. l'avocat du Roi vient de mettre en avant, et défendent des convictions qui viennent de faire l'objet de ses attaques; mais il ne s'agit en aucune façon dans cette cause de discuter des questions politiques; de soutenir la dignité et la loyauté des opinions dont la Mode est l'un des organes. Il s'agit d'une simple question de droit en matière de contravention, et d'une simple question de fait.

» Prouver de la part du ministère public le défaut absolu de preuves, voilà ce que je me propose.

» M. l'avocat du Roi, en discutant la cause, a fait continuellement une confusion qui, à aucune époque de l'instruction, n'avait été faite par le juge. C'est ce que je vais démontrer.

» Sous la restauration, on n'avait jamais songé à proscrire les souscriptions faites pour payer les amendes auxquelles pouvaient être condamnés les organes de la presse. Je conçois qu'on ait pu trouver dans cet appel à la générosité des particuliers dans la publication et l'annonce de souscriptions solennellement faites une atteinte à la dignité de la justice, à la gravité de ses décisions; je conçois qu'on ait voulu empêcher qu'on fit retentir la publicité d'un appel fait contre les effets d'une condamnation, et ayant pour but de rendre la condamnation légère ou de l'annuler. Voilà le but de la loi de septembre; voilà son but avoué, son caractère.

» C'est une infraction qu'il s'agit de punir et qui n'a pas d'autre caractère que celui d'une contravention, c'est tellement une contravention que la bonne foi ne saurait être admise comme excuse. C'est une contravention comme celle qui résulte du compte-rendu d'un procès en diffamation, de la publication de la liste des 42 jurés qui ont prononcé dans une affaire du compte-rendu de la délibération d'un jury.

» Dans toutes ces matières, la bonne foi n'est pas admise. Il en est de même dans les matières de souscriptions. Je n'ai pas besoin de faire valoir ici devant vous les autorités de diverses natures qu'on pourrait invoquer sur la matière. Je me bornerai à vous dire que M. Sauzet, rapporteur de la loi de 1833, a déclaré en termes formels dans son rapport que la loi n'avait en vue que d'arrêter les souscriptions publiques, dangereuses par leur caractère même de publicité; que quant aux souscriptions particulières, elles n'étaient pas abolies; que les sympathies d'opinion n'étaient pas prosrites; que tel n'était pas le caractère de la loi de 1833.

» Or, s'il s'agit d'une contravention toute matérielle, si l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, vous ne pouvez pas non plus admettre comme preuves les insinuations, les possibilités, les vraisemblances admises pour preuves du délit qui suppose l'intelligence, la volonté. Si donc il ne s'agit pas d'une souscription publique, d'une souscription solennellement annoncée; si la preuve n'est pas là flagrante, manifeste, la contravention ne peut être établie.

» Je maintiens ces principes, et je dis qu'on ne pourrait s'en écarter sans injustice, sans une formelle violation de la loi. S'il ne s'agit même que de moyens employés ayant pour résultat timide, détourné et caché de faire arriver quelques fonds dans la caisse du journal, d'empêcher la ruine du journal, la loi n'est pas applicable. La loi n'a pas voulu condamner à mort le journal qu'elle frappe de ses rigueurs: seulement elle interdit l'appel solennel fait par voie de souscription en faveur d'un article condamné. Cela seul constitue la contravention. Hors de là, et c'est M. Sauzet qui l'a déclaré lui-même, les souscriptions privées sont libres, les manifestations privées des sympathies politiques sont et demeurent respectées dans les sacrifices que ces sympathies s'imposent en faveur des journaux que des condamnations appauvrissent et ébranlent.

» Cela est vrai, Messieurs, et je n'en veux pour preuve que l'histoire des procès de la Mode: c'est le quatrième qu'elle subit pour le même fait. Elle fut poursuivie en 1833 pour souscriptions ouvertes en pareil cas lors de son premier procès: elle fut condamnée. Je le conçois. A cette époque-là, en effet, la Mode disait: La loi ne le permet pas, mais j'accepte la position. Je présente comme souscription la souscription au compte-rendu de mon procès. Elle a fait plus, elle a publié tous les noms de ses souscripteurs, de tous les hommes honorables qui avaient acheté son compte-rendu.

» Dans une autre circonstance, après une autre condamnation, la Mode a publié la gravure de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» Cette fois la Mode n'avait pas dit qu'elle engageait le combat avec la loi, elle n'a pas publié la liste de ses souscripteurs, aussi elle n'a pas été condamnée. Plus tard, en 1838, elle fut condamnée à 15,000 francs d'amende; elle rendit compte de son procès dans une brochure au prix de 3 francs, elle fut traduite devant vous et défendue par un avocat bien regrettable et bien regretté au fond de nos cœurs (M^e Hennequin). Le zèle du ministère public fut arrêté cette fois-là encore, et elle ne fut pas condamnée.

» Dans la circonstance actuelle, je reconnais de la meilleure foi du monde que c'est pour se procurer de l'argent que la Mode a publié le compte-rendu, de son affaire; mais elle n'est pas sortie, en annonçant ce compte-rendu de la catégorie des moyens licites de se procurer de l'argent, et je dis que c'est ce qui a été reconnu par le Tribunal dans le procès dont il s'agit. Je le prouve en rappelant ce qui a été fait dans l'instruction.

» Si M. le juge d'instruction a cru devoir arrêter à la Poste les réponses faites à la circulaire, et à lui indiquées par la suscription: A M. le caissier du journal la Mode, il n'a pas empêché la remise à la Mode des réponses faites au bulletin. Ainsi, il est évident que, dans l'instruction même du procès, ce n'est pas le compte-rendu ni l'annonce du compte-rendu, que ce n'est pas le bulletin envoyé aux amis et aux lecteurs de la Mode que le juge d'instruction a poursuivis. Et pourquoi, c'est parce que le juge d'instruction, le ministère public qui aurait dû en requérir la saisie ont respecté les principes que je viens de poser, c'est qu'ils n'ont pas voulu, dans une matière de simple contravention, aller chercher des preuves déguisées. Il y a plus, et depuis la saisie de la circulaire, M. le rédacteur de la Mode, dans ses numéros des 15, 20, et 26 janvier, a renouvelé l'annonce du compte-rendu à vendre moyennant 5 fr.

» Il y a plus encore: on a fait des visites domiciliaires. Quel en était le but? de saisir des circulaires; et nulle part, ni à Metz ni partout ailleurs, on n'a cherché à saisir les bulletins, le compte-rendu lui-même et les annonces de la Mode. Ainsi la procédure elle-même, dans le procès actuel, a reconnu qu'il n'y avait pas contravention.

» Si la contravention est établie par la circulaire, il faut prouver que la circulaire vient de la Mode. Il ne peut y avoir confusion. Il n'y a pas contravention dans les trois objets que reconnaît la Mode. Voyons donc la circulaire. M. Walsh a déclaré sur l'honneur et par serment qu'il était étranger à la circulaire. Mais, d'abord, qu'est-ce que c'est que cette circulaire? A quoi est-elle bonne? M. l'avocat du Roi a voulu prouver qu'elle émanait de la Mode. Tout se renferme dans cette considération qu'elle a été imprimée dans l'imprimerie de la Mode. Mais qu'est-ce que cela prouve? La Mode est ingénieuse à éluder la loi, dit le ministère public; mais si elle est ingénieuse à faire cela, si elle a évité de faire une souscription publique, pourquoi faire une circulaire si grossière, si manifestement en opposition avec les prescriptions de la loi? Comment! à côté de ces habiletés, de ces finesses, de ces ruses, la Mode va faire la bêtise, la lourderie de faire quelque chose d'aussi grave que la circulaire, de se mettre ainsi en contravention et de porter de suite au ministère de l'intérieur un monument grossier de sa contravention!

» Cela n'est pas possible. Si vous disiez que la circulaire a été imprimée secrètement, d'une façon clandestine, je vous comprendrais, je comprendrais que la circulaire fût venue au secours du bulletin. Mais toutes les formalités ont été remplies, et conformément à la loi M. Proux a commencé par déposer la circulaire au ministère de l'intérieur.

» La Mode n'avait pas besoin de la circulaire; les journaux avaient annoncé que la Mode allait mettre en vente le compte-rendu de son procès; rien n'était plus connu. La Mode a des amis, des hommes zélés qui ont voulu ouvrir une souscription. Qu'on les nomme, qu'on les désigne! Ces hommes sont coupables d'un délit; la circulaire en est grosse; il y en a trop pour que cela soit concevable; mais enfin cela est étranger à la Mode.

» Depuis dix ans la Mode a ouvert des souscriptions pour ses amis, pour certaines infortunes qui ont ses sympathies. Il est possible qu'un autre que la Mode ait eu la pensée de la souscription; ce n'est pas du journal la Mode que la circulaire est partie.

» La Mode n'a pas pu faire la circulaire; c'eût été une stupidité de sa part. Ce n'est pas la Mode qui a commandé la circulaire à M. Proux; M. Proux n'imprime pas seulement la Mode, il imprime beaucoup d'autres journaux. M. Mallet ne connaît pas la personne qui a apporté la copie. Le lendemain il n'était plus là, il dormait; il n'a pas revu le jeune homme de vingt-sept ans qui la veille avait apporté la copie et est revenu le lendemain chercher les exemplaires.

» A combien a-t-on tiré? à 1,500 exemplaires. Mais ce n'est pas le nombre des abonnés de la Mode; pourquoi donc 1,500 exemplaires et non 3,000, chiffre de son tirage extraordinaire?

» Mais il y a plus: M. Mallet est absent, mais le caissier est à son poste; le jeune homme va pour payer ses circulaires et demande le prix. Que doit lui répondre le caissier si l'impression est faite pour la Mode? Ce n'est pas la peine, nous sommes en compte avec la Mode, ce n'est pas la peine de payer. Mais il ne s'agissait pas de la Mode, c'était un compte étranger; les 55 francs ont été reçus et les 55 francs ont figuré sur un compte étranger à celui de la Mode.

» Vous ne prouvez donc pas que la Mode ait eu, ait pu avoir la pensée de la circulaire. Non, elle ne pouvait avoir cette pensée. Ce n'est pas la Mode qui a porté la circulaire à l'imprimerie.

» A l'on cherché à savoir si la circulaire avait été encartée. Pour l'être, il aurait fallu qu'elle fut timbrée à un centime; or la circulaire n'a pas été timbrée. On a interrogé M. de Gigoux et d'autres témoins; on a accusé de faux serment des hommes dont tout le crime a été d'être fidèles toute leur vie à leur serment. Et bien, M. de Gigoux a déclaré qu'il avait reçu le bulletin encarté et timbré et la circulaire non timbrée sous enveloppe.

» M^e Berryer prouve ici, avec les commissions rogatoires envoyées dans les départements, qu'il est impossible que la Mode ait envoyé à la date du 15 une circulaire contre laquelle elle savait bien qu'il y avait des poursuites dirigées dès le 7. Si donc, postérieurement au commencement du procès, il y a eu des circulaires envoyées, c'est qu'elles n'ont pas été envoyées par la Mode, à moins qu'avant tout on ne veuille la condamner pour absurdité.

» Allons plus loin. La Mode n'a pas fait la circulaire. Il ne reste donc rien au procès. Dans les visites domiciliaires depuis Grenoble jusqu'à Paris on n'a rien trouvé si ce n'est au ministère de l'intérieur ou la circulaire avait été déposée et où ont été apportées les lettres en réponse. La circulaire est l'ouvrage, c'est évident au procès, ou d'un maladroit, ou d'un malintentionné.

» Mais comment atteindre à la fois le gérant du journal et le directeur? A quel titre accusez-vous M. Walsh? Avez-vous une ligne, un mot de sa main? Il y a des faits que vous attribuez à la Mode. Qu'est-ce que la Mode? Il n'y a qu'une personne au monde qui puisse personnifier la Mode, c'est le gérant. Mais, dites-vous, ce sont des hommes de paille. Nous ne pouvons pas admettre ce langage. La loi a dit: le gérant responsable, c'est la personnification du journal. Les journaux, vous le savez, et vous en avez ici un exemple, ont des gérants sérieux, mais, encore une fois, par ces investigations, ces accusations, ces reproches, vous faites le procès à la loi.

» Je dis donc que vous violez la loi quand vous allez au-delà de la personnification du journal, en allant au-delà de la personne du gérant.

» Si contre toute attente, malgré les raisons si simples et si puissantes à la fois que j'ai fait valoir, vous condamnez la Mode, vous ne pourrez la condamner que dans son gérant. Il n'y a que le mot la Mode en cause. Il n'y a qu'un délinquant. Ce délinquant, c'est le gérant, la personnification du journal: or, vous ne pouvez pas condamner M. Walsh, cela est évident.

» Je ne veux pas nier la publicité de la circulaire, elle est coupable, elle contient l'annonce d'une souscription, mais elle est étrangère à la Mode. C'est ce que je crois avoir suffisamment établi. En dehors de la circulaire, rien qui ne soit dans le droit: compte-rendu, annonce du compte-rendu, vente du compte-rendu. C'est une affaire de commerce, il n'y a pas cette déclaration publique que la loi punit, déclaration par laquelle après avoir été condamné on appelle ses amis à la face du pays à la formation par souscription d'un capital qui doit relever la Mode de la condamnation qui a été prononcée contre elle. Ce qu'on a appelé scandale public ne se trouve donc pas dans la forme employée par la Mode. Ce moyen, cette forme, sont choses parfaitement licites; le Tribunal ne balancera donc pas à renvoyer M. Voilet de Saint-Philbert des fins de la plainte.

» M. de Royer, avocat du roi: Si je n'avais à répondre que comme homme dans une affaire où j'apporte mes sincères convictions, je remerciais mon brillant et honorable adversaire de la hauteur qu'il a donnée au débat et du calme qu'il lui a laissé; qu'il me pardonne de le dire, il était impossible de restreindre davantage la question et de la poser plus nettement. C'est un hommage que mon adversaire me permettra de lui rendre la première fois que j'ai l'honneur de le combattre.

» M. l'avocat du Roi soutient que la discussion ne peut être restreinte à la circulaire. Il reproduit ses premiers arguments, rappelle le prix du compte-rendu, les énonciations du bulletin. Il s'attache ensuite à démontrer que tout rattache la circulaire au bulletin, dans le but, la forme, la pensée, les termes mêmes, dans les formes de la typographie, dans les adresses mêmes données.

Après une courte réplique de M. Berryer, le Tribunal renvoie la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Même audience.

COALITION DES OUVRIERS EN PAPIERS PEINTS.

Dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, les travaux cessèrent simultanément dans les nombreuses fabriques de papiers peints du faubourg St-Antoine. Les ouvriers employés à ce genre de fabrication se répandirent dans les cabarets du faubourg qu'ils ont l'habitude de fréquenter, et empêchèrent les ouvriers qui voulaient continuer leurs travaux de se rendre à leurs ateliers. Une instruction fut suivie, plusieurs ouvriers furent arrêtés. Par suite de cette instruction plusieurs ouvriers ont été renvoyés devant la police correctionnelle. Ce sont les sieurs Fontaine, Brassat, Bauchet, Boulogne, Mille, Gauthier, Mantoue, Buriou, Doublier, Richer, Brisset et Rebouf. Mille seul fait défaut.

M. le président interroge les prévenus qui nient tous avoir pris part à la coalition.

M. Woidquin, fabricant de papiers peints, dépose: « Mes ouvriers ne m'ont pas quitté, je ne suis pas personnellement intéressé dans la question. J'ai été obligé de renvoyer Fontaine, qui a travaillé autrefois pour moi: il mettait le désordre dans ma maison.

D. N'avait-il pas proposé un tarif aux ouvriers? — R. Oui, Monsieur, c'était lui qui dirigeait la fabrique. On n'y faisait rien que par son ordre; les ouvriers ne faisaient une chose que lorsqu'il leur permettait de la faire. Les ouvriers quittaient mes ateliers quand il l'ordonnait, et souvent bien malgré eux. J'ai été obligé de former des ouvriers.

Fontaine: Monsieur ment à la face de la justice. Si j'avais fait tout cela, Monsieur n'est pas assez humain pour ne pas m'avoir dénoncé et poursuivi. J'ai quitté de moi-même Monsieur, parce que chaque quinzaine il fallait avoir avec lui des discussions. Monsieur a même dit, je pourrais le prouver, qu'il ferait désormais sa paie avec un fusil.

M. Woidquin nie complètement ces faits.

M. Delicourt, autre fabricant: Le 30 septembre, il y a eu une réunion dans mes ateliers. Les ouvriers ont fait venir mon contremaître et ont prévenu que le lendemain ils ne travailleraient qu'avec 50 centimes d'augmentation.

Le témoin ajoute que ses ouvriers se sont tous retirés et qu'il est resté deux mois sans travailler. Il signale Fontaine et Bouchet comme lui ayant été désignés pour les principaux moteurs de la coalition. Ils parcouraient les cabarets où se réunissaient les ouvriers.

M. Arago: N'y a-t-il pas eu une réunion de maîtres chez le témoin, pour se concerter sur les tarifs à imposer aux ouvriers?

M. le président: La question porte sur la plainte en coalition portée par les ouvriers contre les maîtres; il y a eu instruction sur cette plainte et ordonnance de non lieu. Veuillez néanmoins répondre à la question.

M. Dalicourt répond qu'il y a eu réellement une réunion et des pourparlers entre les maîtres. Aucun tarif n'a été établi pour être imposé aux ouvriers. Il a été cependant reconnu en commun qu'on ne pouvait accorder un prix réglé et uniforme à tous les ouvriers. « En effet, ajoute le témoin, tel ouvrier peut gagner plus de 5 fr. 50 c., et tel autre n'est

pas en état de gagner même 5 fr. Nous avons pensé que les ouvriers devaient gagner chacun selon leurs mérites.

M. Capitain, fabricant, déclare que ses ouvriers lui ont demandé 50 centimes d'augmentation et l'ont quitté sur son refus. Le prévenu Boulogne était de ce nombre: c'est lui qui a porté la parole auprès des ouvriers.

Le témoin: Je donne 5 fr. 50 cent.

Boulogne, prévenu: Pourquoi donc nous avez-vous renvoyés, nous ne demandions pas plus?

Le témoin: Si, vous demandiez plus. Vous vouliez 5 fr. 50 cent. et l'huile, vous avez forcé de s'en aller des ouvriers qui pleuraient en venant demander leurs livrets.

Bauchet: Monsieur, ne rabaissez pas ainsi l'ouvrier. L'ouvrier souffre et ne pleure pas.

M. Bialut, témoin, déclare avoir vu Richer dans la coalition; il buvait avec des ouvriers imprimeurs.

Richer: Apprenez, monsieur, que je bois avec tout le monde.

M. Lucas, imprimeur, déclare que ses ouvriers l'ont quitté. Il signale le prévenu Doublier comme les ayant empêchés de travailler.

M. de Vère, fabricant, déclare que tous les mois les fabricans avaient l'habitude de se réunir pour s'entendre ensemble sur la solvabilité de leurs commettans. Lorsque les travaux ont été suspendus partout, les fabricans ont dû nécessairement s'occuper de cette suspension qui les ruinait, et s'entendre sur les moyens de la faire cesser. Telles ont été les causes des réunions qui ont eu lieu.

Plusieurs témoins à décharge, ouvriers imprimeurs, déclarent que, postérieurement à la coalition, leurs maîtres, chez lesquels ils avaient continué à travailler, les ont renvoyés avant qu'ils n'aient terminé leur ouvrage par suite de conventions passées par les maîtres entre eux.

M. Jorin, ouvrier en papiers peints, dépose d'un fait analogue. Pendant trois semaines, il a travaillé à ses pièces chez son bourgeois, M. Lefranc, contrairement aux conventions des maîtres entre eux, mais celui-ci avait eu soin de le dérober à tous les yeux.

M. Joseph Rosset, ouvrier imprimeur, déclare le même fait. M. Delicourt et un autre fabricant ayant fait une visite dans l'atelier de son maître, parurent fort indignés de voir qu'il travaillait en dépit des conventions des maîtres.

M. le président: J'ai laissé déposer ces témoins par respect pour la liberté de la défense; mais il n'en faut pas conclure qu'il soit possible ici d'engager les débats sur le reproche de coalition adressé aux maîtres; puisque cette prévention a été écartée par ordonnance de la chambre du conseil.

M. Arago: Je veux soutenir qu'il n'y a pas eu coalition entre les ouvriers, qu'ils se sont simplement entendus entre eux pour défendre le prix de leur travail; je soutiendrai qu'il en a été de même pour les maîtres et qu'ils se sont entendus entre eux pour payer le moins possible.

M. l'avocat du Roi de Royer, tout en considérant Fontaine comme un des chefs les plus intelligens de ces mouvemens désordonnés parmi les ouvriers, ne pense pas que les faits particuliers et spéciaux qui lui sont imputés soient suffisamment prouvés et s'en rapporte à son égard à la prudence du Tribunal. Il persiste dans la prévention à l'égard des autres prévenus.

M. Arago plaide pour les prévenus.

Le Tribunal renvoie Fontaine des fins de la plainte.

Condamne Bauchet, Boulogne, Mille, chacun à un mois d'emprisonnement; Gauthier, Mantoue, Burioux à 15 jours et les autres prévenus à 10 jours d'emprisonnement, à l'exception de Brisset, qui seul est condamné à 5 jours d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Petit-d'Auvergne, colonel du 59^e de ligne.)

Audience du 5 mars.

DÉSERTION. — FRAUDE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — MALVERSATION.

Un jeune homme, aux manières prétentieuses, portant moustaches et chevelure noire coquettement bouclée, est amené sur les bancs de la justice militaire. Ce jeune homme, qui est entré dans les rangs de l'armée comme remplaçant, prend la qualité d'homme de lettres. Il s'exprime en effet avec une certaine prétention à l'élégance; mais on apprend bientôt avec un pénible étonnement que cet homme est un repris de justice qui vient invoquer une condamnation pour vol pour échapper à la justice du Conseil.

Le cinq mars 1840, il y a aujourd'hui deux ans, le sieur Bailly, se présente devant l'autorité militaire pour se faire recevoir comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1838, appartenant au département du Rhône. Bailly était porteur de toutes les pièces indiquées par l'art. 20 de la loi de 1832, et notamment d'un certificat du maire de Lyon constatant qu'il n'avait jamais été condamné à aucune peine correctionnelle pour vol, escroquerie, ou abus de confiance. Bailly fut admis au lieu et place du sieur Villard, et incorporé dans le 2^e régiment d'infanterie légère revenant d'Afrique.

Bailly, à l'aide de ses manières distinguées et de l'éducation qu'il a reçue, parvint bientôt au grade de fourrier. Il captiva surtout la confiance du capitaine de sa compagnie. Cependant le trésorier s'étant plaint que cette compagnie avait reçu une somme plus forte que celle qu'elle avait droit de toucher, on examina les feuilles de prêt qui furent reconnues, par le capitaine, inexactes. Cet officier remboursa le trésorier. Lorsqu'on découvrit ce trop-perçu, le régiment venait d'arriver à Paris, et aussitôt le fourrier Bailly disparut. Il fut signalé comme déserteur.

Au mois de novembre dernier des agents de police arrêtaient un individu au moment où il tentait de voler des parapluies. L'inculpé fut conduit à la préfecture où l'on ne tarda pas à reconnaître que cet homme était le nommé Bailly, sous-officier déserteur du 2^e léger. Il fut condamné pour ce vol à un mois de prison. Après l'expiration de cette peine, Bailly s'est vu traduit devant la justice militaire, et aujourd'hui il paraît devant le Conseil de guerre sous la triple prévention, 1^o de désertion à l'intérieur, étant remplaçant; 2^o de détournement et de vente d'effets d'habillement et d'armement; 3^o d'abus de confiance envers son capitaine.

Interrogé sur ses nom et prénoms et sur sa profession avant d'entrer au service, il répond: « Je me nomme Auguste Bailly, né à Lyon, âgé de 27 ans, homme de lettres et littérateur, aujourd'hui fourrier démissionnaire du 2^e léger. »

M. le président: Vous êtes accusé de désertion à l'intérieur, et d'autres délits; qu'avez-vous d'abord à répondre sur ce premier chef.

Le prévenu: J'ai à vous proposer une question préjudicielle sur votre compétence. Je comparais devant vous prévenu d'une accusation principale de désertion, que j'ai commise dans des circonstances qui m'ont entraîné à l'oubli de mes devoirs militaires. Cette faute, Messieurs, m'oblige à vous en révéler de plus grandes.

M. le président: Expliquez-vous, le Conseil vous écoute. Le prévenu: Condamné pour vol, le 16 mars 1838, à six mois de prison, j'avais pensé de bonne foi que cette peine correctionnelle ne m'excluait pas des rangs de l'armée. Je m'engageai donc comme remplaçant à Lyon. Ma conduite au régiment justifie la sincérité de mes bonnes résolutions pour l'avenir: je fus fait sous-officier. Je le serais encore si ma mauvaise étoile ne m'avait pas



appelé du fond de la Provence à Paris avec mon régiment. Là, un misérable qui m'a reconnu pour condamné libéré me fit acheter son silence par de nombreux sacrifices; son ombre s'attachait à mes pas, et ne me laissait en repos que lorsque j'avais satisfait à ses exigences toujours menaçantes. Mais quand il ne m'a plus été possible de le satisfaire j'ai préféré la fuite à la honte, et j'ai mieux aimé abandonner furtivement un corps où j'étais aimé, considéré, que de m'y voir arrêté, dégradé, rejeté par ceux-là même qui étaient mes protecteurs, mes camarades et mes collègues.

Placé aujourd'hui entre une peine terrible et infamante, celle du boulet, et une peine correctionnelle qui doit me soustraire à la première par suite de la fraude qui a présidé à mon admission comme remplaçant, je me décide à opter pour la moins forte. Je me sers de cette porte de salut que m'ouvre la loi de 1832, et je demande à être traduit devant les juges civils, mes seuls juges naturels pour juger la fraude en matière de recrutement.

Il vous paraîtra honteux que je vienne moi-même exciper de ma condamnation première pour vol, et que j'invoque ma qualité de repris de justice; mais ma position rend tout excusable, et vous reconnaîtrez que je ne sors pas du cercle de la légalité en déclinant votre compétence.

D'ailleurs, ajoute le prévenu en se tournant vers M. le rapporteur, j'attendrai que l'organe du ministère public ait fait valoir ses raisons pour combattre ses arguments.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur: La condamnation première qui frappait Bailly comme coupable de vol, le rendait incapable d'entrer dans les rangs de l'armée; ce n'est qu'en produisant un faux certificat qu'il est parvenu à tromper le maire de Lyon, le conseil de révision présidé par le préfet, et qu'à l'aide de cette manœuvre frauduleuse il s'est fait remettre une somme d'argent par le sieur Villard qui sera, sans doute, tenu de fournir un autre remplaçant. Ces faits étant justifiés il est probable que les tribunaux compétents prononceront, conformément à l'art. 43 de la loi de 1832, l'annulation de ce remplacement. La Cour de cassation a jugé qu'en semblable circonstance l'inculpé ne pouvait être jugé pour cause de désertion; mais le Conseil est néanmoins compétent pour juger les autres délits dont Bailly est prévenu, et nous demandons qu'il soit passé outre aux débats.

Le prévenu: Ou je suis militaire, ou je ne le suis pas. Si je suis militaire, le conseil de guerre est ma juridiction; mais comme je prouve que la loi m'a frappé d'incapacité, vous ne pouvez me donner une qualité que la loi me refuse; et dès lors je rentre sous le pouvoir des tribunaux civils.

Le prévenu développe cette thèse dans une longue discussion. M. le commandant rapporteur insiste pour que le Conseil se déclare compétent; mais, sur les conclusions de M. Leroux, commissaire du Roi, l'incident est joint au fond, et M. le président ordonne de faire entrer le premier témoin.

M. Jaquin, capitaine: Le fourrier Bailly remplaçait mon sergent-major; il avait la gestion de la compagnie. C'est pendant cet exercice qu'il sut détourner adroitement des fonds en forçant les feuilles de prêt; je ne m'en aperçus que par la demande en remboursement qui me fut faite par le trésorier. Cet abus de confiance étant découvert, Bailly sortit du quartier sous prétexte d'aller voir un frère qu'il disait avoir à Paris, mais au lieu de cela, il va chez un libraire de sa connaissance auquel il fait une histoire, lui emprunte un habillement bourgeois complet, estimé à plus de 300 fr. et disparaît. Cinq jours après ce libraire étant venu au quartier rapporter les habits militaires de Bailly, se mit à me conter cet abus de confiance, et moi je lui racontai celui dont j'avais été victime. Ce fut alors que je me déterminai à porter plainte. Au mois de novembre, nous apprimes au régiment que les agents de la police l'avaient arrêté volant des parapluies.

M. le président: Ceci nous écarterait, capitaine, du fait qui vous concerne; expliquez les malversations que contiennent les feuilles de prêt.

Le capitaine Jaquin déroule sur le bureau du Conseil de nombreuses pièces comptables et signale les erreurs partielles de francs ou centimes et arrive à un total de 85 francs.

M. Ollier, défenseur du prévenu, veut faire une observation, mais Bailly lui fait un signe et s'empare de la parole.

Le prévenu: Nous allons répondre à tout victorieusement. Croyez, Messieurs, ce que je vais vous affirmer et démontrer. Un homme dans ma position, qui fait l'aveu de plus grandes fautes punies par la justice, doit être cru quand il nie des faits qui sont minimes et sans importance. (Bailly prend une à une toutes les pièces posées sur le bureau) « Vous tous qui êtes ou avez été comptables, dit-il aux juges, écoutez-moi, vous allez me comprendre. » Le prévenu entre ici dans de longues explications. « Permettez-moi, dit-il, de prendre des conclusions que je formulerai ainsi: « Attendu que les faits ne sont pas clairs et demandent à être éclaircis, il plait au Conseil de renvoyer l'affaire à l'instruction. » C'est à quoi je conclus formellement.

M. Ollier demande aussi le renvoi à l'instruction.

M. Courtois d'Hurbal soutient que les feuilles établissant le délit, l'information est suffisante sur ce point. Néanmoins il s'en rapporte à la sagesse du Conseil. « Du reste, ajoute M. le rapporteur, si les faits ne sont pas suffisamment éclaircis, c'est que dans l'information le prévenu a refusé de répondre. »

Bailly prend de nouveau la parole et, après quelques phrases animées sur les erreurs judiciaires possibles, persiste à demander le renvoi de l'affaire à l'instruction dans laquelle il demande qu'on produise les registres de la compagnie.

Le Conseil se retire pour délibérer, et faisant droit à la demande du prévenu, rend un jugement motivé qui ordonne qu'il sera procédé à nouvelle information.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 4 mars. — La Cour d'assises de Rouen a terminé aujourd'hui à deux heures après minuit une affaire dont la durée a été de cinq jours d'audience. Il s'agissait d'une accusation dirigée contre dix-sept individus poursuivis pour détournement de fils de laine commis par des ouvriers au préjudice des fabricans de draps d'Elbeuf. Cette affaire intéresse au plus haut degré la fabrique de cette ville. Il a été établi dans les débats que ces détournemens, dont les fabricans d'Elbeuf sont victimes de la part de leurs ouvriers, s'élevaient chaque année à près d'un million, sans grand profit pour les ouvriers qui vendent presque pour rien les objets de leurs détournemens frauduleux. L'accusation a été soutenue par M. Chassan, avocat-général. Huit accusés ont été condamnés, savoir: deux à la réclusion, dix ans et cinq ans, et à l'exposition sur la place publique d'Elbeuf; et les six autres à trois ans, deux ans et un an de prison. Il faut espérer que ces exemples mettront un terme aux déprédations dont la fabrique d'Elbeuf est depuis longtemps victime.

— PIAZZOLE (Corse), 22 février. — Le crime le plus atroce et le plus inouï vient de se commettre dans la commune de Piazzole, canton de Piedicroce, arrondissement de Corte, sur deux malheureuses femmes âgées de quarante à quarante-quatre ans.

Dimanche 20 du courant, les deux sœurs Chilara et Stella Ristori allaient à Casteldacqua pour y porter de la toile, en compagnie de Maria Casabona, jeune personne, et d'Angela-Felice, veuve Ristori.

Arrivées à l'endroit dit le *Pastinico*, territoire de Piazzole, elles aperçurent le nommé Emanuelli (Jean-Baptiste), espèce de sourd-muet, qui les poursuivait. A l'air farouche de cet homme qui tenait un stylet à la main, les deux sœurs Ristori sachant que cet individu était animé de sentimens de vengeance contre elles, prirent la fuite épouvantées en poussant les hauts cris.

La veuve Ristori se jette alors au devant de l'assassin en le suppliant de s'arrêter; mais tout fut inutile: n'écoulant que sa rage, il saisit la malheureuse Chilara, mit sa tête entre ses jambes et lui porta le premier coup; sa sœur Stella accourt alors à sa défense, mais elle est bientôt atteinte au bas-ventre par un coup de revers de son assassin, et tombe évanouie.

Alors, libre de tout obstacle, car les deux autres femmes avaient pris la fuite, Emanuelli se porte tour à tour sur les deux victimes et ne les quitte qu'après s'être assuré qu'elles sont mortes. L'on a trouvé sur l'une les marques de vingt-sept coups de stylet et vingt-deux sur l'autre.

L'on aura bien de la peine à croire une semblable atrocité; mais l'on sera encore plus étonné lorsque l'on saura que ce même individu ayant tué d'un coup de couteau le jeune Ristori, frère de l'une de ces femmes, crime pour lequel il fut condamné et subit à Nîmes cinq ans de prison, espérait cependant pouvoir être aimé de l'une d'elles. Se voyant repoussé il résolut de se venger, et c'est là le seul motif qui l'a porté à commettre ce double crime.

PARIS, 5 MARS.

— M. Perrin, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Parant, conseiller à la Cour de cassation et membre de la Chambre des députés, est décédé hier à Paris, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Avant d'être nommé conseiller à la Cour de cassation, M. Parant avait successivement rempli les fonctions d'avocat-général près la même Cour, de sous-secrétaire d'état au ministère de la justice et de ministre de l'instruction publique, comme membre du cabinet dit *interimaire* de 1839.

Ses obsèques, pour lesquelles la Chambre des députés a nommé aujourd'hui une députation, auront lieu lundi, à huit heures du matin.

— Les publications prescrites par les articles 41, 42 et 43 du Code de commerce des actes de société doivent être faites, non seulement au lieu où se trouve le siège de la société, mais encore dans les localités où s'exploite le commerce social.

(4^e Chambre, présidence de M. Perrot de Chezelles, audience du 5 mars 1842; avocats plaidans, M^e Chaix-d'Est-Ange, Baroche et Chauvelot.)

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre, a prononcé aujourd'hui sur la coalition des ouvriers fondeurs condamnés à l'emprisonnement par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier.)

Les quatorze prévenus appelans sont présens devant la Cour. Ils avaient été condamnés, savoir: Michel, à huit mois de prison; Chapeau, Nebel, Carpentier, à un mois; Verieras, les trois frères Cuny et Lacroix, chacun à dix jours; Fayet, Neuville, Proffit, Thourbes et Antoine Barot, chacun à cinq jours d'emprisonnement.

La Cour a donné acte à Proffit, aux trois frères Cuny, à Lacroix et à Barot du désistement de leur appel.

La peine, à l'égard de Michel, est réduite à trois mois; celle de Nebel et Verieras est réduite à cinq jours.

A l'égard de Fayet, la condamnation à cinq jours d'emprisonnement est confirmée.

Carpentier, Chapeau, Thourbes et Neuville sont acquittés.

— La Cour d'assises du Puy-de-Dôme a entendu, dans l'audience du 3 mars, la fin des plaidoiries et les répliques.

L'audience a été continuée au lendemain pour le résumé du président et la délibération du jury.

— Le sieur Pasquier est concierge chez le sieur Migeon, entrepreneur de charpente, rue de Vaugirard, 87. Dans une des cours du chantier se trouvaient deux niches occupées, l'une par un chien de garde de l'espèce des boule-dogue anglais, l'autre par un petit chien pour lequel le jeune enfant du portier, âgé seulement de six ans, avait beaucoup d'affection. Le boule-dogue, qui, avant l'arrivée du petit chien son voisin, était l'objet exclusif des soins du portier et de son enfant, conçut, à ce qu'il paraît, une vive jalousie de l'abandon auquel il se vit condamné.

Le 2 décembre dernier, après la fermeture du chantier, il fut déchaîné comme à son ordinaire. Après avoir fait le tour du chantier, il entra dans la loge du portier où l'enfant était entre les bras de sa mère qui le déshabillait, se jeta sur lui et le saisit à la gorge. Ce fut en vain que la malheureuse mère, éperdue, hors d'elle-même, fit tous ses efforts pour arracher son fils à l'animal furieux. En vain le père accourut à ses cris, joignit ses efforts aux siens, frappa le boule-dogue de coups de couteau dans les flancs, le chien ne lâcha pas prise.

L'intervention du sieur Migeon fut nécessaire pour qu'on pût se rendre maître de l'animal, mais lorsqu'il quitta sa victime ce n'était plus qu'un cadavre, le pauvre enfant était mort étranglé sans même avoir pu pousser un cri. Le sieur Migeon abattit immédiatement d'un coup de feu son boule-dogue qui déjà, antérieurement s'était jeté sur l'enfant du portier qu'il avait eu chez lui avant Pasquier.

A la suite d'une instruction, le sieur Migeon a été renvoyé devant la police correctionnelle prévenu de s'être rendu coupable d'homicide par imprudence en conservant chez lui un animal dangereux.

Le Tribunal, dans son audience d'aujourd'hui, a renvoyé M. Migeon des fins de la prévention par le motif « que la loi pénale ne contient pas, comme la loi civile, une disposition qui rende le propriétaire d'un animal responsable du dommage qu'il a causé; » et il s'est déclaré incompétent sur la demande en dommages intérêts. Après avoir prononcé le jugement, M. le président a exhorté M. Migeon à réparer, autant qu'il serait en lui, l'horrible accident dont, dans tous les cas, la loi civile le rendait responsable.

Il y a quelques jours encore un événement à peu près sembla-

ble avait coûté la vie à un jeune enfant qui, près de la barrière du Temple, a été étranglé par un boule-dogue. Des accidens de ce genre, qui, sans avoir toujours des suites si funestes, sont souvent signalés, doivent appeler l'attention de l'autorité, et tout le monde approuverait un règlement qui défendrait de conduire sur la voie publique une race de chiens chez lesquels l'éducation ne peut jamais que faire disparaître incomplètement des instincts dangereux.

— Les amateurs d'émotions fortes se rappellent encore les grands combats d'animaux qui se livraient à la barrière à laquelle ils ont donné le nom qu'elle porte. Un arrêté du mois de février 1837 a ordonné la fermeture de ce cirque, tenu par le sieur Gérot. Celui-ci étant mort depuis ce temps, sa veuve voulut se défaire de sa troupe, désormais inutile et, de plus, coûteuse. En conséquence, elle fit placarder des affiches dans lesquelles elle prévenait « le public ainsi que Messieurs les étrangers que son établissement renfermait une très grande quantité d'animaux, aussi rares que curieux à voir, tels que deux cents chiens de toutes les races les plus recherchées, et qui rennessent à la beauté la première force et la première taille; tels que: un sanglier de la forêt des Ardennes, cinq loups de différentes espèces, un jeune cerf de Wurtemberg d'une superbe taille, huit ours de différentes tailles et de différens climats, notamment un ours géant de Pologne et un des Pyrénées, un âne surnommé le *caracoleur*, deux superbes taureaux de race espagnole, enfin un singe africain surnommé *l'homme des bois*. »

Malgré la défense de l'autorité, la veuve Gérot crut pouvoir louer son amphithéâtre à deux amateurs qui avaient organisé un duel entre leurs chiens. On vit dans cette location une infraction à l'ordonnance de fermeture, et la veuve Gérot comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) comme prévenue d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation.

M. le président: Vous avez continué à faire battre des animaux malgré la défense qui vous en a été faite.

La prévenue: Jamais... Deux messieurs, amateurs distingués, ayant voulu se donner le plaisir de faire combattre leurs chiens l'un contre l'autre, j'ai prêté mon cirque croyant pouvoir le faire.

M. le président: Vous avez eu tort; mais les affiches que vous avez fait placarder feraient croire que vous avez aussi fait battre des animaux qui vous appartenaient.

La prévenue: N'ayant plus de théâtre je n'ai plus besoin de troupe, et je cherche à vendre mes acteurs, rien de plus simple.

M. le président: Comment auriez-vous deux cents chiens si vous ne vous en serviez pas?

La prévenue: Je vous répète que j'en vends, et la preuve c'est que vous pouvez m'en acheter un si vous voulez; ça me fera même plaisir.

M. le président: Et l'âne caracoleur, est-ce aussi pour le vendre?

La prévenue: Certainement; c'était un de mes premiers acteurs; il vaut 200 francs par sa bonne santé et la fraîcheur dont il jouit; c'est un vrai chanoine.... tel qu'il convient à un premier sujet.

M. le président: Et le singe africain?

La prévenue: Je ne l'ai plus... il est au Jardin-du-Roi, où il fait l'admiration des promeneurs, comme il a fait celle du gouvernement qui me l'a acheté.

M. le président: Et les deux superbes taureaux espagnols?

La prévenue: Superbes, en effet... Vous avez bien raison, Monsieur le président, et vous leur rendez justice.

Les deux amateurs distingués, qui sont l'un épicier; l'autre boucher, viennent déclarer qu'en effet ils avaient loué le cirque de la veuve Gérot pour faire combattre leurs chiens.

M. le président: C'est là un plaisir barbare.

La prévenue: C'est une partie à l'anglaise, comme on a l'habitude d'en faire.

M. le président: C'est justement pour détruire cette habitude qu'on a fait fermer votre établissement.

La prévenue: On a beau avoir l'air d'en faire fi, il ne m'en a pas moins coûté 80,000 francs,

Le Tribunal condamne la veuve Gérot à un mois de prison et 1,000 francs d'amende.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche son spectacle à grande recette, il se compose de *Richard Cœur-de-Lion* dont le public est privé depuis quelques jours par suite d'indisposition, et du *Domino noir*. Ces deux ouvrages, qui se disputent la vogue, seront joués par MM. Assol, Roger, Coudère, Moreau-Sainti, Henri, Grignon, Mmes Rossi, Anna Thillon, Boulanger, Capdeville, Potier, etc.

— Aucune publication en jurisprudence ne saurait être aussi opportune que la 2^e édition du *Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics*, par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur à l'Ecole royale des ponts-et-chaussées. Cet ouvrage traite de la législation des fleuves et rivières navigables, des canaux de navigation, des routes royales et départementales, des chemins vicinaux, des ponts suspendus, des chemins de fer, des mines, minières et carrières et des usines mues par le feu et par l'eau. Les questions d'utilité publique, si nombreuses et importantes, qui ont occupé les Chambres depuis 1810, s'y trouvent traitées d'une manière approfondie; par exemple, l'auteur traite avec soin l'assèchement des mines, les dessèchemens des marais, l'endigement des relais de la mer, les alluvions, et atterrissemens des fleuves et rivières navigables, la loi des sels gemmes, les sources minérales, les subventions et les garanties d'intérêt données aux compagnies des chemins de fer, le rachat des actions et jouissance dans les canaux; en un mot on trouve réunis dans cet important ouvrage les élémens de nos discussions législatives qui offrent le plus d'intérêt sous les rapports économiques et financiers, et la jurisprudence des arrêts à son dernier état sur des matières fécondes en difficultés, et dont les principes sont encore trop peu connus.

— Des guides précieux et reconus indispensables aux amateurs de belles plantes et de l'horticulture en général, viennent d'être publiés, sous diverses formes, à la librairie de H. Cousin, qui en a fait sa spécialité favorite. Aussi le public horticole a déjà pu apprécier le zèle et les soins que cet éditeur apporte dans ses publications; de là la confiance qu'il s'est acquise et le succès qu'il a obtenu.

La culture des MELONS, celle des DALHIA, celle des GERANIUM CALCÉOLAIRES et autres plantes à la mode, ont leur traité spécial. (Voir aux Annonces.)

— LES MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

— L. GUILLOME, élève de M. ROBERTSON et professant sa méthode, ouvrira par une séance publique et gratuite un cours de langue anglaise le mardi 8 mars, à sept heures du soir, rue Boucherat, 48. Des places sont réservées aux dames.

— M. FAVARGER, breveté du Roi, 44, galerie Vivienne, donnera lundi 7, à sept heures et demie du soir, une séance publique d'écriture en vingt-cinq leçons. Mardi ouverture des cours.

PUBLICATIONS SUR L'HORTICULTURE ET LE JARDINAGE,

éditées par H. COUSIN, Libraire, rue Jacob, 21.

L'HORTICULTEUR UNIVERSEL,

JOURNAL GENERAL DES JARDINIERS ET DES AMATEURS, Présentant l'analyse raisonnée des travaux horticoles français et étrangers...

Ce Journal paraît tous les mois; il se compose de 2 feuilles au moins de texte grand in-8° et de 4 planches représentant la figure des plantes d'ornement...

Prix de l'abonnement: Pour Paris, figures coloriées, 26 fr. par an; figures noires, 15 fr.; — pour la province, figures coloriées, 28 fr.; figures noires, 17 fr.

La 72e livraison de l'Iconographie du Genre CAMELLIA, par MM. BERLESE et JUNG, est en vente. — La livraison, composée de 2 Camellia superieurement coloriées et 2 feuilles de texte, se vend 3 f. Le prix en sera augmenté pour les non souscripteurs, à partir de la 101e liv. Il y aura 150 liv. en tout.

TRAITE DE LA CULTURE DES GERANIUM, DES CALCÉOLAIRES, DES VERVEINES ET DES CINÉRAIRES,

Genres dont les espèces peuvent aisément se cultiver dans une seule et même serre, par MM. CHAUVIERE, jardinier-floriste, membre de la Société royale d'Horticulture...

TRAITE SPECIAL ET DIDACTIQUE DU DAHLIA. Sous tous les rapports qui peuvent intéresser les cultivateurs, les amateurs, les connaisseurs et les curieux de ce beau genre, par PIROLLE.

TRAITE SUR LA CULTURE DE L'OEILLET FLAMAND, Par le baron DE PONSORT, membre de plusieurs Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture françaises et étrangères.

THÉORIE DE L'HORTICULTURE,

Essais descriptifs, selon les principes de la physiologie, des principales opérations horticoles, par JOHN LINDLEY, Ph. D. J. R. S., traduit de l'anglais par CH. LEMAIRE, rédacteur en chef de l'Horticulteur universel.

TRAITE COMPLET DE LA CULTURE DES MELONS. Ou nouvelle Méthode de cultiver ces plantes sous cloches, sur buttes et sur toncheres, par LOISEL, directeur des jardins de M. le marquis de Clermont-Tonnerre...

LA POMONE FRANÇAISE, Ou les Arbres fruitiers taillés et cultivés d'après la fructification et la végétation particulière à chaque espèce, par le comte LELIEUR (de Ville-sur-Arce).

Adjudications en justice.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication le samedi 16 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

Ferme de Clermont, et 144 hectares 39 ares 18 centiares de terre en plusieurs pièces en dépendant, sis sur le territoire dudit Clermont, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

Produit net 6,400 fr. Mise à prix, 150,000. S'adresser, pour les renseignements, à Paris...

Etude de M. Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A M. Jooss, avoué, rue Coquillière, 12.

3° A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 4.

4° A M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5.

5° A M. Prévosteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20.

Et, sur les lieux, 1° à M. Marguet, notaire à Reims.

2° A M. Berthault, notaire à Laon. (189)

Etude de M. Adolphe CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Adjudication le 16 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, ornée de glaces, composée de deux corps de bâtiments avec ailes, sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30.

Superficie, 385 mètres environ. Rapport, 17,410 francs.

Mise à prix, 260,000 francs. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements à M. Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18; et, sur les lieux, au concierge. (142)

Etude de M. Armand RENDU, avoué, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication définitive, le 16 avril 1842, aux criées du Tribunal civil de la Seine, 1re en quatre lots,

De l'Hôtel St-Aignan, sis à Paris, rue Ste-Avois, 57 et 59.

Mises à prix, 1er lot 66,862 fr. 95 c.

2e lot 52,356 fr. 50 c.

3e lot 50,024 fr. 10 c.

4e lot 408,083 fr. 45 c.

2° en un seul lot, D'UN TERRAIN, sis à Vaugirard, entre le passage St-Charles et la rue du Soleil.

Mise à prix 3,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Rendu, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A M. Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32. (193)

Etude de M. RASCOL, avoué, 4, rue Vide-Goussel, à Paris.

Adjudication le 12 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre une heure de relevée,

DU DOMAINE DE CRAMOISY, et dépendances, sis à Cramoisy, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise).

Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à M. Rascol, avoué poursuivant, à Paris, rue Vide-Goussel, 4, place des Victoires.

A M. Boucher, avoué colicitant, rue des Prouvaires, 32. (194)

Etude de M. DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive, le samedi 9 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, par suite de baisse de mise à prix,

D'UN VASTE ET BEL HOTEL, sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Italiens.

Cet hôtel, d'une remarquable construction, est situé dans la position la plus avantageuse et au centre des affaires.

Sur la mise à prix de 900,000 fr. S'adresser 1° à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

2° A M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13;

3° A M. Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5.

Et sur les lieux au concierge de l'hôtel. (188)

Adjudication, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, en 7 lots qui ne pourront être réunis, de:

1° UNE MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-S-Antoine, 187. Mise à prix, 30,000 fr.

2° UNE MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-S-Antoine, 187. Mise à prix, 30,000 fr.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. Reçu un franc dix centimes;

210. i Mise à prix, 15,000 fr. 3° UNE MAISON, sise à Paris, rue de Charenton, 175. Mise à prix, 12,000 fr.

4° d'une Pièce de Terre, de 46 ares 50 centiares, sise terrier de Charenton, lieu dit les Hautes-Loges. Mise à prix, 1,200 fr.

5° Une Pièce de Terre de 17 ares 60 centiares, sise commune de St-Mandé, lieu dit le Champ-de-l'Alouette. Mise à prix, 600 fr.

6° Une Pièce de Terre de 5 ares 45 centiares, sise commune de St-Mandé, lieu dit les Montpompier. Mise à prix, 600 fr.

7° Une Pièce de Terre de 1 hectare 59 ares 31 centiares, sise à Charenton, lieu dit le Clos-des-Tireurs. Mise à prix, 5,000 fr.

Total des mises à prix, 64,400 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Tronchon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110;

2° A M. Moreau, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication le 21 mars 1842, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude de M. Duval, notaire à Paris, sur les mises à prix réduites en trois lots (sauf réunion) d'une

BELLE PROPRIÉTÉ, dite des Pavillons, à usage de maisons de campagne, avec bâtiments propres à une grande fabrique, sise à Chatou, près Rueil, sur les bords de la Seine, et contiguë à la station et au débarcadere du chemin de fer de Paris à St-Germain.

L'estimation et la mise à prix étaient au total de 70,000 fr.

Le 1er lot sera crié à 10,000 fr.

Le 2e lot 20,000

Le 3e lot 10,000

40,000 fr. S'adresser, 1° audit M. Duval, rue du Bac, n. 27;

2° Audit M. Fagniez, avoué poursuivant;

3° A M. Delivré, notaire à Chatou;

4° A M. Faoust, architecte, rue Richer, 22;

5° Et sur les lieux, au concierge. (187)

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue du Mont-Thabor, 41.

L'adjudication aura lieu le 19 mars 1842. Produit brut, susceptible d'augmentation, 12,250 fr.

Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Moullin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété.

2° A M. Pomet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Et au concierge de la maison pour la visiter. (169)

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Adjudication, le dimanche 13 mars 1842, heure de midi, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M. Contant, notaire à Beaumont-sur-Oise, en 4 lots,

1° D'UNE MAISON, sise à Noisy-sur-Oise, canton de Luzarches;

2° d'un CLOS, s'a ux mêmes lieu et canton;

3° d'une MAISON sise à Marines, canton du même nom;

4° et de diverses Pièces de terre. Situées sur les terroirs de Beaumont-sur-Oise (canton de l'Isle-Adam), Noisy-sur-Oise, Asnières-sur Oise (canton de Luzarches), Marines, canton du même nom (voir au journal des Affiches Parisiennes du 20 février 1842, contenant l'insertion légale de la vente, contenant le détail et la désignation desdits biens ainsi que les mises à prix s'élevant au total à 15,150 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A Beaumont-sur-Oise, à M. Contant, notaire;

2° A Paris, à M. St-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 46;

3° A M. Gourbine, avoué présent à la vente, rue du Pont-de-Lody, 8;

4° A M. Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois, 41;

5° A M. Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (178.)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le samedi 16 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,

Des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lots de l'enchère dont la désignation suit:

2e lot. Les restes du MANOIR DE STE-MARIE-AUX-ANGLAIS

sise à Paris, rue Racine, 32, ayant toute sa façade sur la place de l'Odéon; elle est ornée de glace d'une valeur d'environ 5,000 francs, qui font partie de la vente; son produit est évalué 15,000 francs;

situés à Mi-Cote, dans une des plus belles parties de la vallée d'Auge, à quelques pas des bois composant les 3e, 5e, 6e et 7e lots; ils consistent en une antique tourelle dans laquelle est un escalier et en un grand pavillon formant habitation de maître.

La FERME du MANOIR DE STE-MARIE-AUX-ANGLAIS et 29 hectares 37 ares 22 centiares de terres en dépendant, sises en la commune du même nom, canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados). Produit net, 3,575 fr.; mise à prix, 100,000 francs.

3e lot. 23 hectares 94 ares de BOIS TAILLIS, situés en ladite commune de Sainte-Marie-aux-Anglais. Mise à prix, 40,000 fr.

4e lot. 16 hectares de TERRE EN HERBAGE nommés le Colombier, ensemble l'emplacement de l'ancien presbytère de Sainte-Marie-aux-Anglais et 45 ares formant une pièce de terre appelée le pré Moran, le tout situé en ladite commune de Sainte-Marie-aux-Anglais. Produit net, 1,700 fr.

Mise à prix, 45,000 francs.

5e lot. 16 hectares 11 ares 21 centiares de BOIS TAILLIS, nommés les bois des Tuileries et le bois Postel, situés en la même commune de Sainte-Marie-aux-Anglais. Mise à prix, 12,000 fr.

6e lot. 4 hectares 90 ares 26 centiares de BOIS TAILLIS, en une pièce, nommée le bois des Héters-Touques, située en la commune de Saint-Maclo, arrondissement de Lisieux (Calvados). Mise à prix, 6,000 fr.

7e lot. Un hectare 22 ares 52 centiares de BOIS TAILLIS, nommés le bois Grandin, situés en ladite commune de Saint-Maclo. Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, savoir: A Paris: 1° A M. Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 4;

3° A M. Jooss, avoué, rue Coquillière, 12;

4° A M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5;

5° A M. Prévosteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20.

Et, sur les lieux, 1° à M. Marguet, notaire à Reims;

2° A M. Berthault, notaire à Laon. (189)

Etude de M. JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente sur licitation entre majeure et mineurs par suite de baisse de mise à prix. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 mars 1842, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN sise à Montmartre, rue Véron, d'une superficie de 353 mètres 68 centimètres. Mise à prix réduite 3,000 francs.

S'adresser à M. Jarsain, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de Choiseul.

Et à M. Clairét, notaire à Paris, y demeurant, boulevard des Italiens, 18. (190)

Etude de M. PARMENTIER, avoué, rue des Jeuneurs, 3, à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 16 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots,

1° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Racine, 32, ayant toute sa façade sur la place de l'Odéon; elle est ornée de glace d'une valeur d'environ 5,000 francs, qui font partie de la vente; son produit est évalué 15,000 francs;

2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Racine, 30; produit 3,400 fr. Mise à prix: 1er Lot 100,000 francs. 2e Lot 45,000

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Parmentier, avoué poursuivant, rue des Jeuneurs, 3;

2° A M. Lombard, avoué présent à la vente, rue des Jeuneurs, 13. (180)

Etude de M. MARCHAND, avoué, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mars 1842, une heure de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis, 1° DUNE MAISON, sise à Paris, cour de la Juiverie, 16, avec terrain vague au devant de la contenance de 49 mètres 50 centimètres.

2° une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Contrescarpe Saint-Antoine, 72, et rue de Charenton, 4.

Ces deux maisons sont avantageusement situées sur la place de la Bastille, d'une distribution appropriée au quartier, sont d'un bon produit.

Elles rapportent, savoir: La 1re, 1,570 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

La 2e, 6,200 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

7,770 fr. 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14, à Paris;

2° A M. Clairét, notaire, boulevard des Italiens, 18. (176)

Sociétés commerciales. Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-deux février dernier, enregistré, entre M. Sébastien-Antoine TURCK, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue du Bac, 44, et M. Jean-Baptiste CAZENUVE, négociant, demeurant à Gargès, près Gonnesse.

Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation de divers produits chimiques, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour régler leur position.

Pour extrait: B. DURMONT. (760)

D'un acte fait quadruple entre MM. CLAYE fils, NICOLAS MILLOT frères, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt et un février mil huit cent quarante-deux, par Levrier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; appert, une société a été formée pour le commerce d'épicerie en gros, sous la raison CLAYE fils, NICOLAS et C.

Elle est en noms collectifs à l'égard de MM. Claye fils et Nicolas, et en commandite à l'égard de M. Millet frères.

Elle commencera le premier mars mil huit cent quarante-deux et finira le trente juin mil huit cent cinquante et un.

Le siège de la société sera à Paris, rue St-Merry, 27.

MM. Claye fils et Nicolas sont autorisés à gérer et administrer, et ont la signature sociale.

La mise des commanditaires est de soixante mille francs.

Chaque associé a le droit de se retirer de la société avant l'expiration du terme pour lequel elle est formée.

Pour extrait, L. NICOLAS, CLAYE fils. (740)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt et un février mil huit cent quarante-deux, enregistré:

Il appert que M. Jean François BERNIER, fabricant joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, passage Saucède, 33, d'une part;

Et M. Antoine-Alexandre-Joseph LECLERQ, rentier, demeurant à Paris, rue du Chantre, 20, d'autre part;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord à compter du trente et un décembre dernier, la société qui existait entre eux sous la raison sociale BERNIER et C. pour la fabrication et le commerce de joaillerie et de bijouterie, suivant acte sous seings privés du trente et un janvier mil huit cent quarante et un; et que la liquidation se fera par les deux associés, qui ne pourront plus employer la signature sociale que pour la liquidation, en y ajoutant ces mots: « En liquidation. »

Pour extrait, M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt et un février dernier, enregistré le deux mars mil huit cent quarante-deux, folio 58, case 5, aux droits de sept francs soixante-dix centimes.

Entre M. David RHEINS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 223;

Et M. David MOSKOVITTE. A été extrait ce qui suit:

La société contractée entre les parties, s'ni vant acte reçu Morel Darieux et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent trente-huit, enregistré, et ayant pour but l'impression en relief sur étoffes et la fabrication de calottes grognées et autres articles d'impression sous le raison D. RHEINS et compagnie et qui devait durer cinq ans et trois mois, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier 1842.

M. RHEINS est nommé liquidateur de cette Société et investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas, et il continuera la suite des affaires.

Pour extrait, B. DURMONT. (759)

Par acte sous seings privé du vingt et un février mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt et un février;

Il appert que: M. Alphonse PILTE, demeurant à Paris, rue Montholon, 16, et M. Pierre PILTE, demeurant à Paris, rue Babylone, 33, forment une société pour l'exploitation des transports de tabacs, poudres de chasse et autres articles de l'administration des contributions indirectes.

Le siège de la société est à Paris. La raison sociale est PILTE frères.

Chacun des associés aura la signature sociale. La durée de la société est fixée à cinq ans et trois mois de plus au besoin, à partir du premier janvier dernier.

Paris, vingt-trois février mil huit cent quarante-deux. PILTE frères. (751)

Etude de M. DURMONT, agréé, 160, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux février mil huit cent quarante-deux, enregistré; entre M. Alphonse CLEMENT, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23, et la dame veuve COLLIER, négociante, demeurant à Paris, rue Richer, 24.

Il appert que la société de commerce en nom collectif, contractée entre les parties depuis le trente octobre mil huit cent quarante, pour la construction et vente de machines, a été déclarée nulle et de nul effet, et pour la liquidation de la société de fait, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait: B. DURMONT. (758)

Cabinet de M. BARATIN, rue du Helder, 11.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré en la même ville, le vingt-six dudit mois, folio 57, recto, case 5, par Levrier qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

M. Jean-François LONGCHAMP, propriétaire, demeurant au Grand-Charonne, près Paris, rue Riblette, 3.

Et M. Jacques-Isidore GRIMPARD, distillateur, demeurant à Paris, quai Pelletier, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de vins, eaux-de-vie, cidre, bière et liqueurs.

Cette société a été contractée pour cinq années qui commenceront à courir du premier avril prochain.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue et le Saint-Louis, 64.

La raison sociale sera Longchamp et C.